

## **COMMUNE DE SAINT – JEANNET**

06640 – Département des Alpes-Maritimes

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SÉANCE DU MERCREDI 31 AOUT 2022**

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le trente et un août deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Nathalie RICHAUD comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

**Présents :** Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur François RANDAZZO, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Denis RASSE, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur Alain GODEFROY, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI et Monsieur Franck PELUSO. **Soit 19 membres présents.**

**Absents excusés ayant donné procuration :** Madame Nadège BOTTINI à Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Bruno SALMON à Monsieur Denis SOETENS, Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD et Monsieur Laurent ELLEON à Madame le Maire. **Soit 4 absents ayant donné procuration.**

**Absents non excusés :** Madame Béatrice PICARD, Monsieur Éric GOSSET et Madame Sandrine PASTOR. **Soit 3 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

## **Approbation du procès-verbal du 22 juin 2022**

*Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 est adopté par 22 voix pour et 1 abstention (celle de Monsieur Franck PELUSO)*

### **- Installation d'un nouveau Conseiller municipal**

Madame le Maire rappelle que, suite à la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT le candidat arrivant immédiatement à la suite sur la liste Saint-Jeannet passionnément et l'ayant accepté, est appelé à siéger en application de l'article L.270 du Code électoral. Son installation en qualité de Conseiller municipal intervient à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Franck PELUSO installé en qualité de Conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue.

**\*Madame le Maire :** « Juste une remarque pour quelque chose qui me chagrine un peu. Je suis une femme et je remarque un petit souci de parité au niveau du conseil municipal. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Nous le déplorons également. »

**\*Madame le Maire :** « Je voudrais donc évoquer un texte qui a été porté à ma connaissance sur Facebook, un peu misogyne, sur le fait qu'il fallait quelqu'un pour porter mon sac à main. Je me permets de le relever car cela m'a un peu choquée et attristée. J'aimerais que nous ayons une relation plus constructive. »

## **Ordre du Jour :**

### **1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

**Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :**

- Décision n°2022023 : Portant demande de subventions « Reproduction angelots statues Saint Jean-Baptiste » ;
- Décision n°2022024 : Portant modification du régisseur titulaire et modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont autorisés à conserver concernant la régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la participation des usagers aux services de proximité organisés par le service Education Enfance Jeunesse ;
- Décision n°2022025 : Portant décisions tarifaires des cartes postales de l'artiste Madame BOVIS et de la location de stands au marché de Noël proposées à la vente par le service Culture – Tourisme – Patrimoine ;
- Décision n°2022026 : Dotation cantonale d'aménagement 2022 – Approbation du plan de financement correspondant ;
- Décision n°2022027 : Portant demande de subvention complémentaire – Création d'un centre technique municipal.

- Décision n°2022028 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Travaux
- Décision n°2022029 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Mobilier
- Décision n°2022030 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Informatisation
- Décision n°2022031 : Portant demande de subvention au Dépt 06 - Médiathèque communale - Acquisition des fonds documentaires
- Décision n°2022032 : Portant nomination mandataire suppléant - Régie de recettes SCT

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 : 19.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 : 4 vacations 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 :
    - 13.5 vacations 2h.
    - 12 vacations 10h.
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 : 3 vacations de 10h.
- Recrutement d'un agent technique à temps complet du 1<sup>er</sup> août 2022 au 28 février 2023 inclus (suite à mutation) ;
- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des services technique à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus ;
- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des services technique à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 inclus ;
- Recrutement d'un agent au sein du Service Culture, Tourisme et Patrimoine à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus ;
- Recrutement d'un agent au sein du Service Administratif à temps complet du 22 août 2022 au 21 août 2023 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent du 31 août au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du service Enfance Jeunesse du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du service administratif du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 2022 inclus ;

- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent au sein du Service Culture, Tourisme et Patrimoine du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent au sein des services techniques du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus.

*L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.*

## **2. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait, par délibération n°2020.20.07-13, fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Aussi,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-13 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

**Vu** la délibération n°2020.20.07-14 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** que Madame Marie-Christine ROLLANT avait été désignée pour siéger comme membre représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l' élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

### **En qualité de membre du membre du Conseil d'Administration du CCAS :**

- Liste « Saint-Jeannet Passionnément ! »

M. SOETENS Denis

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 1

Est ainsi installé, M. SOETENS Denis en tant que membre du Conseil d'Administration du CCAS.

*Le conseil municipal proclame donc élu, comme membre du Conseil d'Administration du CCAS, Monsieur SOETENS Denis.*

### **3. Comité consultatif Culture Tourisme et Patrimoine - Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

**Aussi :**

**Vu** l'article L 2121-22 du CGCT,

**Vu** la délibération n°2021.02.09-12 en date du 2 septembre 2021 portant création du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

**Considérant** que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l' élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

**En qualité de membre du membre titulaire :**

- Liste « Saint-Jeannet Passionnément ! »

M. PELUSO Franck

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 1

Est ainsi installé, M. PELUSO Franck en tant que membre titulaire.

***Le conseil municipal proclame donc élu, comme membre titulaire, Monsieur PELUSO Franck.***

**4. Comité de végétalisation - Remplacement d'un membre démissionnaire  
(Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

**Aussi :**

**Vu** l'article L 2121-22 du CGCT,

**Vu** la délibération n°2020.09.12-07 portant création du permis de végétaliser et comprenant la mise en place d'un comité de végétalisation,

**Vu** la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

**Considérant** que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

**Considérant** que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l' élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité de végétalisation.

Madame Florence PIETRAVALLE fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

**En qualité de membre du membre titulaire :**

- Liste « Saint-Jeannet Passionnément ! »

M. PELUSO Franck

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 1

Est ainsi installé, M. PELUSO Franck en tant que membre titulaire.

***Le conseil municipal proclame donc élu, comme membre titulaire, Monsieur PELUSO Franck.***

**5. Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal  
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Mme le Maire rappelle que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est acquise depuis le 1er juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :

- La clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- La clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- Posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- Mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- Font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- Prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;
- Instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Ainsi, ces nouvelles mesures entrant en conflit avec quelques articles de notre règlement intérieur du conseil municipal, il convient de le remettre en conformité avec les dispositions de cette réforme.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,



**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** la délibération n°2020.09.12-02 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du conseil municipal avec les dispositions issues de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**\*Monsieur François OCELLI :** « Les informations seront désormais en ligne sur le site de la mairie. Allez-vous tout de même maintenir la diffusion sur les panneaux d'affichage ? »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Non car l'objectif est de supprimer le papier. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Certaines personnes n'ont pas forcément accès au site de la mairie... »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Bien entendu, nous pourrons les imprimer sur demande. Le but n'est pas que les gens n'aient plus accès aux informations. L'objectif est simplement la réduction de la consommation de papier. »

*L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- *Approuve le règlement intérieur du conseil municipal modifié joint à la présente note de synthèse,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **6. Mise à jour du tableau des effectifs** **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des derniers mouvements et modifications au sein du personnel communal, (départs, recrutements, avancements de grade et créations de poste), il convient de modifier le tableau des emplois conformément au document annexé à la présente délibération.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant que** les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il convient de remettre à jour l'ensemble du tableau des effectifs afin d'y inclure les postes pourvus par des agents contractuels,

**Considérant** que tous les emplois permanents et non permanents doivent être inscrits au tableau des effectifs,

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Juste une question de couleurs, les personnes en bleu n'ont pas de légende. Y-a-t-il une particularité ? »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Il s'agit des agents contractuels. »

**\*Monsieur Denis SOETENS :** « A la ligne 13, il est inscrit « Pourvu » et juste à côté « Vacant ». »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Il s'agit d'une erreur, il devrait être inscrit « Activité » dans la seconde colonne. Cela sera corrigé. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Pourriez-vous apporter une précision ? En effet, nous avons 61 lignes et certains sont à temps partiels... Pourriez-vous nous indiquer le nombre actuel de postes réellement pourvus ? »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Bien sûr, nous vous communiquerons le nombre de postes. J'ai découvert cela aussi et il est vrai que le moindre changement est assez complexe et l'on peut parfois se retrouver avec plusieurs lignes pour un même poste. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « D'autant plus que nous sommes à une limite d'effectifs qui oblige à passer à un grade différent à partir du moment où l'on dépasse les 50 agents. Il est donc important que l'on sache exactement. »

*L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- *Approuve le nouveau tableau des effectifs tel que présenté en annexe,*
- *Précise que ce tableau remplace tous les tableaux et délibérations prises antérieurement,*
- *Précise que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2022,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **7. Mise à jour des tarifs des vacations**

**(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que certaines des missions exercées par la municipalité exige d'avoir recours à des personnels non titulaires qui assurent des vacations. Ces vacations sont rémunérées en fonction d'un taux préalablement défini et du nombre d'heures effectuées.

Madame le Maire ajoute que le vacataire n'est pas recruté par contrat et ne bénéficie pas des dispositions concernant les agents non titulaires (droit aux congés maladie, congés annuels, formations...).

**Il est fait appel à ces services pour une tâche précise, sa rémunération étant établie sous forme de vacations forfaitaires.**

Le conseil municipal par délibération datée du 20 juillet 2020 avait approuvé, dans un souci de continuité et de spécificité du Service Enfance Jeunesse notamment (remplacement des absences imprévues, manifestations, besoins ponctuels...), une tarification des vacations envisageables au sein de la commune.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 approuvant la tarification des vacations du service enfance jeunesse,

**Considérant** que cette tarification n'a jamais fait l'objet d'une réévaluation depuis cette date,

**Considérant** les augmentations successives du SMIC au cours de l'année 2022,

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Sur la colonne « volume horaire », il est inscrit une heure, je suppose que ce n'est pas une heure ? »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Si, il s'agit du prix à l'heure. Par exemple pour une heure, 25 euros. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « D'accord, il s'agit en fait du prix horaire. »

*L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- *Approuve la mise à jour de la tarification comme suit :*

TYPES DE VACATIONS	Volume horaire	Taux horaires
Vacation horaire (Animation – Agent polyvalent)	1h	SMIC horaire
Vacation horaire (Aide aux devoirs)	1h	25 € brut
Vacation horaire « Papy Trafic »	1h	16 € brut

- *Précise que la présente délibération annule et remplace tous les actes pris antérieurement en la matière,*
- *Précise que ces taux horaires ne pourront être inférieurs à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), ils seront donc mis à jour automatiquement à chaque dépassement sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.*
- *Précise que les heures de nuit, de dimanches et jours fériés feront l'objet d'une majoration conformément à la réglementation en vigueur,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## 8. Astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme.

Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée.

Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Pour y remédier, nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes **en complément** des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières, selon le tableau présenté à l'annexe n°1.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 €. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'adopter le barème joint à la présente délibération pour les astreintes relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain en vigueur sur le territoire communal,

**Vu** l'avis de la Commission d'urbanisme,

**Considérant** la recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

**Considérant** la volonté municipale de remédier aux infractions au Code de l'urbanisme sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité de fixer un barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme,

**\*Madame Julie CHARLES :** « Je tenais juste à préciser sur ce point qu'il s'agit d'un choix de notre part de le passer en conseil municipal parce qu'il n'y a pas d'obligation. Il s'agit d'un pouvoir qui m'est attribué par la loi mais dans un souci de transparence et d'information, nous souhaitons le partager. Nous avons eu l'occasion également d'en échanger en commission d'urbanisme en présence d'un membre de l'opposition. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Juste une petite remarque, lors du dernier conseil municipal, nous avons voté la vente de deux terrains sur lesquels des astreintes courraient depuis 2013. Nous espérons donc qu'il y aura une équité nette et précise. »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Il s'agit de deux choses différentes. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « L'astreinte avait été assignée par le tribunal. »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Il s'agit d'une part complémentaire à la procédure mise en place par le Procureur. Une fois le constat transmis au Procureur, nous sommes souvent dans le flou, dans l'attente et nous avons l'impression de travailler un peu pour rien. Il a déjà été noté dans un PV rédigé par la police municipale : « je sais que ce que je fais n'est pas valable mais ce n'est pas grave car il ne se passera rien ». Quand vous entendez cela, c'est frustrant et ce n'est pas possible. Les personnes morales seront également concernées. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Nous sommes tout à fait d'accord mais ce n'est pas ce que nous avons fait lors du dernier conseil municipal. »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Pour moi, le cas de figure n'est pas le même. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Il s'agissait d'une construction illégale sur du domaine public, c'est donc encore plus grave. »

**\*Monsieur Denis SOETENS :** « On pourrait enlever la dernière phrase : « Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux ». On essaie d'être vigilants au niveau de l'urbanisme mais en fait on dit « vous pouvez faire car cela ne va pas aboutir ». Je ne sais pas si cette phrase a lieu d'être. »

**\*Madame Julie CHARLES :** « Il s'agit malheureusement de la réalité. Ce n'est toutefois pas toujours le cas car nous avons reçu dernièrement, pour un cas, des astreintes décidées par le Procureur. »

**\*Monsieur Denis SOETENS :** « Cette phrase n'a, je pense, pas lieu d'être. »

**\*Monsieur François RANDAZZO :** « Cette phrase sert justement à expliquer la mise en place de ce dispositif »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- ***Approuve le barème pour les astreintes administratives relatives aux infractions au code de l'urbanisme annexé à la présente délibération ;***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

**9. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023  
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est ainsi demandé au conseil d'approuver le passage de la Ville de Saint-Jeannet à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant** que la Ville de Saint-Jeannet s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant** que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que le solde du compte 1069 est nul, et qu'il n'y a donc pas de nécessité de l'apurer,

**Considérant** que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui -ci sera proposé au vote du prochain conseil municipal,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la ville,

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Il n'y a pas de gros changements en dehors de la présentation. Il y a un peu plus de souplesse pour les mouvements entre les lignes. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Il n'y aura plus de Décisions Modificatives ? »

**\* Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Il y aura moins de DM. »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- ***Approuve le recours au droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Saint-Jeannet,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***



## **10. Finances - Apurement du compte 274 à la demande du comptable public (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que, dans le cadre des travaux préparatoires réalisés par la commune et le comptable public concourant au passage de l'instruction comptable M14 à M57, il apparaît, suite à la vérification de la balance comptable et des soldes des comptes effectués par le SGC de Cagnes sur Mer sur le compte 274 « Prêts », un solde débiteur de 21 767,53 € depuis 2006.

Ces sommes ont été reprises par le SGC de Cagnes sur Mer, lors du basculement des comptes sur l'applicatif Hélios en 2006 avec comme référence « intégration assainissement (10 580,20 €) » et « intégration eau (11 187,33 €) ».

Depuis, il n'y a jamais eu d'opération sur ce compte. La commune n'a aucune trace de ces opérations.

Le SGC de Cagnes sur Mer propose de solder définitivement ce compte par une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 274 pour 21 767,53 €, avec l'accord du conseil municipal.

Ces écritures seront effectuées directement par le comptable sans opération de la collectivité, cela ne modifie pas les résultats budgétaires et n'entraîne ni versement ni encaissement de la commune.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le compte de Gestion 2021 approuvé par la délibération n°2022.16.03-7 du 16 mars 2022,

**Vu** la demande du comptable public,

**Considérant** la nécessité d'apurer le compte 274 dans le cadre de la mise en œuvre de la M57,

**\*Monsieur François OCELLI :** « Il s'agit d'un simple jeu d'écriture. »

**\* Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Il s'agit simplement d'un compte qui ne peut pas rester en l'état avec la nouvelle nomenclature. »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- ***Approuve les opérations proposées par le comptable public en vue de solder le compte 274 pour un montant de 21 767,53 € ;***
- ***Précise que ces opérations seront réalisées par une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 274 pour 21 767,53 € ;***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

## **11. Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation à hauteur de 40% (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN précise que lors du Conseil Municipal du 20 mars 2017, la Commune avait pris la décision de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation.

Cette exonération concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cependant, la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe d'habitation ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Parmi les articles modifiés, figure l'article 1383 qui prévoit maintenant que "*La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, **limiter l'exonération** prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.*"

Il n'est donc plus possible de supprimer totalement cette exonération mais seulement de la limiter.

C'est la raison pour laquelle, le conseil municipal a, lors de la séance du 22 juin dernier, pris la délibération n°2022.22.06-10 pour définir le taux de limitation de l'exonération inexistant dans la précédente rédaction de cet article du CGI.

Cependant, cette délibération comportait une date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Bien que ce ne soit pas le souhait de la municipalité dans la délibération initiale, la préfecture nous demande de reprendre cette délibération avec une date d'application sans portée rétroactive.

**Aussi,**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

**Considérant** que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

**\*Monsieur Denis SOETENS** : « Il faut féliciter le contrôle de la légalité. Ils prennent le temps de lire. »

**L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Abroge la délibération n°2022.22.06-10 du 22 juin 2022 relative à la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et**

*conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;*

- *Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2022 ;*

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **12. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année 2021/2022 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif Communal 2021

*(Hors frais de personnel)*

6042-	Achats prestations de services :	3 277,00 €
60611-	Eau :	7 541,59 €
60612-	Electricité :	38 743,41 €
60621-	Combustible :	6 361,03 €
60622-	Carburant :	3 755,47 €
60623-	Alimentation :	- €
60631-	Fournitures d'entretien :	12 076,95 €
60636-	Vêtements de travail :	1 768,57 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	4 254,72 €
6067-	Fournitures scolaires :	18 944,77 €
6068-	Autres matières et fournitures :	306,32 €
611-	Contrats prestations services :	15 890,74 €
6135-	Locations mobilières :	3 488,80 €
61521-	Entretien terrains :	1 735,54 €
61522-	Entretien bâtiments :	7 065,15 €
615231	Entretien et réparations voiries :	998,50 €
61551-	Entretien matériel roulant :	445,15 €
6156-	Maintenance :	8 750,93 €
616-	Assurances :	56 848,50 €

6184-	Versement à des organ. formation :	2 700,00 €
6247-	Transports :	10 322,00 €
6262-	Téléphone :	3 979,39 €
6283-	Frais de nettoyage des locaux :	35 027,32 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	2 611,59 €

<b>TOTAL</b>	<b>246 893,44 €</b>
--------------	---------------------

**Nombre d'élèves scolarisés (2021/2022) :**

Primaire Ferrage : 95  
Primaire Près : 142

Soit un total d'élèves en primaire :	237
--------------------------------------	-----

Maternelle Ferrage : 52  
Maternelle Près : 77

Soit un total d'élèves en maternelle :	129
--	-----

<b>Total des élèves scolarisés :</b>	<b>366</b>
--------------------------------------	------------

Total dépenses (hors frais de personnel)

<b>246 893,44 €</b>
---------------------

<b>674,57 €</b>
-----------------

Nombre élèves

<b>366</b>
------------

<b>(A)</b>
------------

**Coût par élève en classe élémentaire :**

64- Frais de personnel :

214 441,82 €

Soit + 904,82 €

par élève en classe élémentaire

(B)

Coût total pour un élève en classe élémentaire =

674,57 €

<b>1 579,39 €</b>
-------------------

(A) +

(A) + (B)

(B)

**Coût par élève en classe maternelle :**

- - -

64- Frais de personnel :

176 132,01 €

Soit + 1 365,36 €

par élève en classe maternelle

(C)

Coût total pour un élève en classe maternelle =

674,57 €

<b>2 039,94 €</b>
-------------------

(A) +

(A) + (C)

(C)

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Est-ce à peu près équilibré avec les autres communes ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « C'est à peu près équilibré. Peut-être que certains ont 200 euros de moins sur certains postes. Entre ce que nous payons et ce que nous recevons, nous sommes quasiment à l'équilibre. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Connait-on le nombre d'élèves hors commune ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Une quinzaine. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Pareil, est-ce équilibré entre les arrivées et les départs ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Nous essayons de conserver un équilibre. Mais il est vrai qu'accueillir des enfants a un coût. L'important est de limiter les disparités. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Qui définit les critères pour ces mouvements d'élèves ? »

**\*Madame Florence PIETRAVALLE :** « Le premier critère va être les effectifs des classes car il faut éviter à tout prix les fermetures de classes dans les écoles. De même, il faut éviter que les classes soient surchargées.

Ensuite, il y a aussi une question d'équilibre entre les dérogations entrantes et sortantes. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Si je comprends bien, il y a de la souplesse s'il y a moins d'élèves à la Ferrage pour accueillir les nouveaux élèves dans cette école et compenser le déséquilibre. »

**\*Madame Florence PIETRAVALLE :** « Il nous est déjà arrivé d'avoir une demande de dérogation sur l'école des Prés et ne pouvant les accueillir là, nous avons proposé l'école de la Ferrage. Après c'est un choix des familles d'accepter ou pas. »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- *Approuve la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2021/2022 telle que ci-dessus présentée,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

### **13. Fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune a approuvé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes par délibération n°2021.19.11-08 du 19 novembre 2021 et son Projet Educatif De Territoire (PEDT) par délibération n°2022.26.01-10 du 26 janvier dernier.

La CAF qui est un des signataires de ces deux documents, enjoignait la commune à revoir la tarification des accueils périscolaires (matins et soirs) afin que ceux-ci soient ajustés en fonction des revenus des familles. En effet, les tarifs actuellement pratiqués pour ces deux activités sont au forfait quels que soient les ressources des familles, soit 1,00 € pour les accueils du matin et 1,50 € pour les accueils du soir.

Par ailleurs, Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que les tarifs actuels pour les activités périscolaires et extrascolaires ont été institués par délibération des 28 juillet 2016 et 20 mars 2017 et n'ont pas fait l'objet de mise à jour, ni de réévaluation depuis. Il est également proposé de fixer les tarifs applicables aux résidents hors commune aux montants plafonds de chacune des activités proposées aux familles.

Par ailleurs, pour les activités périscolaires, les familles bénéficieront d'une remise « fratrie » de 15 % à partir de 2 enfants et de 30 % à partir de 3 enfants, présents (ou absents facturés) le même jour pour la même activité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la tarification au quotient familial pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération n°2016.28.07-07 du 28 juillet 2016 relative à la mise en place de l'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires et fixant la tarification des prestations périscolaires et extrascolaires, et de la restauration scolaire,

**Vu** la délibération n°2017.20.03-09 du 20 mars 2017 relative à la modification de la tarification des temps d'activités périscolaires (TAP) et extrascolaires,

**Considérant** la volonté municipale de faciliter l'accès aux activités périscolaires et extrascolaires,

**Considérant** la demande la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes Maritimes,

**Considérant** la volonté municipale de moduler les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires en fonction des ressources des familles,

**\*Monsieur Franck PELUSO :** « Quelle est la part de la mairie et la part à la charge des familles ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Le coût de revient est quasiment à 10 euros en comptant les frais de personnel. »

**\*Monsieur Franck PELUSO :** « Combien cela représente en pourcentage car la mairie paie quelque chose ? Cela peut être un point de départ pour réfléchir comment soulager les familles dans le besoin. »

**\*Monsieur Mohamed BENAÏSSA :** « La question du coût des repas apparaît dans le marché signé en début d'année. Un repas pour les maternelles coûte à la commune 4 euros TTC et 4.25 € TTC pour les élémentaires et les adultes. Même les personnes qui ont le coefficient le plus élevé ne paient pas le coût du repas. Il est à noter que la commune paie aussi les frais de personnel qui reviennent à environ 5 euros par repas. Chaque repas servi à la cantine coûte donc à la commune entre 9 et 10 euros. »

**\*Madame le Maire :** « Au moment du changement du marché avec le passage au 50% bio, au fromage à la coupe..., nous avons fait le choix d'absorber l'augmentation et ne pas la répercuter aux parents. Il y a, en ce moment, des articles sur Nice Matin qui parlent des communes qui font le choix d'augmenter la tarification mais les explications s'entendent. L'inflation a un coût pour les administrés mais également pour les finances communales. Nous avons été informés de l'augmentation des prix de 6% par notre prestataire. Nous avons décidé de l'absorber et c'est un choix. »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Si nous comparons avec les voisins, nous sommes parmi les moins chers. La Gaude est à 3.84 euros quelque soit le quotient, Tourettes-sur-Loup, aux alentours de 4 euros, Saint-Laurent-du-Var finit à 5.39 euros et Carros à près de 6 euros. Pour l'instant, nous faisons pas mal d'efforts mais si les hausses se poursuivent, nous ne pourrions pas les absorber indéfiniment. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Lorsqu'il est écrit « quotient mensuel », s'agit-il du quotient familial ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « C'est bien cela. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « De même, lorsque vous écrivez « sans repas », je suppose que cela concerne les enfants qui sont allergiques et qui amènent leur repas... »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Tout à fait. Auparavant ces personnes devaient payer alors qu'elles apportaient elles-mêmes leurs repas. Il y aura désormais une option qui permettra de ne payer que l'accueil. Il s'agit d'une souplesse que nous apportons et qui n'était pas existante sachant qu'il y a pas mal d'enfants qui ont des allergies ou dont les parents souhaitent faire à déjeuner. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « A quoi correspond le taux d'effort ? »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Il s'agit en fait du prix qui, multiplié par le quotient familial, nous donne le tarif. Il s'agit d'un coefficient. Cela semble plus lisible, cohérent et progressif »

**\*Monsieur Denis SOETENS :** « Nous acceptons des enfants gaudois ou extérieurs mais nous les facturons au plafond. Si ce sont des gens qui n'ont pas de gros revenus... »

**\*Madame le Maire :** « C'est ce qu'il se passe en effet miroir. Et, il s'agit du même fonctionnement pour l'ACM lorsque nous accueillons des extérieurs. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Cela signifie qu'il y a des saint-jeannois scolarisés sur d'autres communes qui sont facturés au niveau du plafond qui peuvent s'adresser à notre commune pour obtenir une participation aux frais... »

**\*Madame le Maire :** « Prenons l'exemple d'un saint-jeannois scolarisé à La Gaude, il sera alors facturé au plafond. Les familles ont ensuite la possibilité de s'adresser aux CCAS de leurs communes. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Un gaudois dont l'enfant est scolarisé à Saint-Jeannet bénéficie-t-il des tarifs saint-jeannois ou des tarifs gaudois ? »

**\*Madame Nelly PIZZOL :** « Des tarifs maximaux St Jeannois. Si les tarifs ne sont pas supportables, une autre solution existe. Ils peuvent scolariser leurs enfants dans leur commune et ils bénéficieront alors de tarifs en lien avec leurs revenus. Les dérogations représentent une souplesse. »

**\*Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « C'est un choix mais tout le monde fait cela. Si demain nous sommes les moins chers pour l'ACM des vacances par exemple, nous allons accueillir 300 personnes et les communes voisines n'auront personne. »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous avons rencontré ce cas de figure cet été avec des carences d'animateurs sur les communes de Carros et de Cagnes sur mer. Nous avons donc accepté pas mal d'enfants d'autres communes. Nous avons rendu service à de nombreuses familles mais cela engendre des frais supplémentaires pour notre commune. »

*L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- *Approuve la tarification des activités périscolaires et extrascolaires en fonction des ressources des familles telle que présentée en annexe à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,*
- *Décide d'appliquer une revalorisation annuelle de 1,5 % à compter de la rentrée scolaire de chaque année,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

#### **14. Médiathèque Municipale – Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque a, jusqu'à la fin de l'année 2021, été gérée par l'association Bibliothèque de Saint Jeannet. Cette dernière a été dissoute le 19 décembre 2021 et la bibliothèque a alors fermé ses portes.

Convaincue du rôle des bibliothèques et des médiathèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

C'est pourquoi, la municipalité a décidé de reverser dans le domaine public ce service essentiel à une vie culturelle communale riche et diversifiée.



L'établissement de lecture publique ainsi créé, jouit d'un partenariat fort avec la Médiathèque départementale, service de lecture publique du Conseil départemental, grâce à la convention approuvée lors du conseil municipal du 22 juin dernier.

Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur de la future médiathèque ont été discutés et définis en concertation lors de la dernière réunion du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'en approuver les termes.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de règlement intérieur de la médiathèque de Saint-Jeannet,

**Vu** l'avis du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine sur le projet de règlement intérieur de la médiathèque,

**Considérant** le rôle des bibliothèques et des médiathèques dans la société actuelle et l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu ;

**Considérant** que la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Ce règlement a été discuté en comité Culture, Tourisme et Patrimoine, avant d'être rédigé et envoyé au comité pour information.

Il s'agit d'un règlement type auquel on se réfère en cas de litige. Il permet de codifier les rapports entre la médiathèque et les usagers. Il est à noter que le règlement intérieur est différent du guide de l'utilisateur qui sera plus détaillé. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Vous parlez de caution dont le montant est fixé à 150 euros. Pourquoi demander 150 euros ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Simplement pour des personnes qui seraient là temporairement et qui ne ramèneraient pas les livres. Ce montant a été calculé par rapport au nombre d'ouvrages que l'on pouvait sortir de la bibliothèque et ce que coûte un ouvrage. Nous espérons n'avoir jamais ce cas de figure mais il semblait important de le prévoir. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Mais il est inscrit « peut être demandé » ... »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Ce serait plutôt « sera demandé ». Cela sera rectifié car ce n'est pas au bon vouloir de la bibliothécaire. Le chèque de caution sera demandé pour tout le monde mais ne sera pas encaissé. »

**\*Monsieur Franck PELUSO :** « Avons-nous une idée du budget, du coût global ? Est-ce que cela va être financé par la Métropole ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Le projet sera essentiellement financé par la commune et subventionné par le Département, en charge de la lecture publique. Nous avons déjà abordé cette question lors du dernier conseil municipal. Cette participation concerne aussi bien les travaux que le matériel (ils informatisent la médiathèque).

Nous avons également inscrit au budget 2022 une somme qui représente 1 euro par habitant, donc 5000 euros qui permettra d'acquérir les premiers fonds documentaires. Cela sera ensuite identique chaque année. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Vous dites qu'une gratuité sera accordée aux mineurs de moins de 18 ans, aux collectivités, aux étudiants ainsi qu'aux bénéficiaires de minimas sociaux. Qu'englobez-vous dans les minimas sociaux ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Les personnes au RSA et je pense, c'est ce qu'il se fait dans les autres communes, une demande de gratuité formulée par le CCAS. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « La médiathèque de Vence englobe également les demandeurs d'emplois et les titulaires d'allocations handicap. »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Elles peuvent être comprises dans ce que nous avons inscrit en passant par le CCAS pour demander la gratuité. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Pouvons-nous le rajouter et détailler davantage ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous allons le rajouter. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Y-a-t-il une dérogation pour l'accessibilité ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Oui. De toute façon, en ayant fait le tour des locaux disponibles sur la commune, il n'y en a aucun qui respecte les règles. Donc forcément, nous serons sous dérogation. En revanche, sur une nouvelle construction, il faudra respecter les normes. »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- *Approuve le projet de règlement intérieur de la médiathèque de Saint-Jeannet annexé à la présente délibération ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

## **15. ACM - Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération du 2 septembre 2021, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dit « ACM ». Après une année de fonctionnement et en concertation avec l'Association de Parents d'Élèves, la municipalité a souhaité améliorer son offre de service et donc les modalités de fonctionnement de ces temps d'accueil extrascolaires. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

**Vu** le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM,

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Pour résumer, au niveau de l'ACM, il y a une plus grande souplesse au niveau des inscriptions pour les parents car il est parfois difficile de se projeter. Une autre modification concerne le paiement des mini-séjours. Dorénavant, les parents devront payer à l'avance. Cela permettra d'éviter des désistements de dernière minute ou des papiers manquants. Les tarifs ont également été modifiés comme évoqué précédemment et des serviettes en tissu seront demandées aux parents. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Vous nous présentez ces règlements mais l'Association des Parents d'Elèves a-t-elle été sollicitée ? A-t-elle donné son accord ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous nous sommes réunis au mois de juin pour discuter des changements. Ensuite, nous leur avons envoyé en amont le règlement intérieur pour avis et modifications. Les décisions les plus importantes ont été prises ensemble. »

**\*Monsieur François OCELLI :** « Et ils ont donc validé ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Oui. Nous avons argumenté, il n'y a pas de passage en force. Nous œuvrons tous, et je suis parent d'élèves, pour la même chose. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Il semblerait qu'il y ait eu quelques soucis concernant l'information qui a été donnée aux parents, peut-être trop près de la rentrée scolaire, qui n'a pas permis de s'adapter à certains horaires de garderie. »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Je vous en parlerai au moment de la délibération suivante car cela concerne le règlement intérieur du périscolaire. »

***L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- ***Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) annexé à la présente délibération,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

## **16. Péricolaire - Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que le conseil municipal a, par délibération du 2 septembre 2021, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement des accueils périscolaires. Après une année de fonctionnement et en concertation avec l'Association de Parents d'Élèves, la municipalité a souhaité améliorer son offre de service et donc les modalités de fonctionnement de ces temps d'accueil périscolaires. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

**Vu** le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités périscolaires,

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Pour résumer, il y a plus de changements car nous apportons quelques nouveautés. Nous essayons d'intégrer au maximum les associations sur les accueils périscolaires, notamment les accueils du soir. Cela permet de proposer aux enfants des activités culturelles ou sportives et de faciliter la vie aux parents. Nous n'intervenons pas entre les parents et l'association. La municipalité met simplement à disposition les locaux et essaye de faciliter la vie des parents. Il y aura donc de la danse, des échecs, l'aide aux devoirs ou encore de l'éveil musical. Nous essayons d'équilibrer entre les deux écoles en proposant la même chose aux Prés et à la Ferrage. Toutes les activités seront donc proposées sur les deux écoles afin que personne ne soit lésé.

Par ailleurs, à la demande des parents, l'école municipale des sports aura désormais lieu également durant les temps périscolaires en plus des temps extrascolaires. Cela se déroulera donc les mardis sur l'école de la Ferrage et les vendredis à l'école des Prés. En fonction des effectifs, il y aura deux groupes. Le coût est compris dans le tarif des accueils et il n'y aura pas de supplément. L'intervenant sera le même que durant les mercredis.

Parmi les autres nouveautés, il y a les serviettes en tissu, Florence vous en parlera, et les horaires qui ont été modifiés. Sur ce deuxième point, la communication a effectivement été tardive pour plusieurs raisons. La première est que cette modification va dans le sens des parents qui souhaitaient ne plus avoir à attendre toutes les demi-heures les ouvertures des portails. Ces créneaux ont donc été supprimés pour les maternelles car les enfants sont petits. Pour l'élémentaire nous avons essayé de trouver une autre solution lors de notre réunion avec les agents, les élus et l'association des parents d'élèves. Nous avons proposé plusieurs solutions car il ne faut pas confondre garderie et accueil. Ce que nous proposons ce sont des temps d'accueil durant lesquels il y a des animations. Nous sommes sur des accueils qualitatifs et il fallait donc bloquer un créneau horaire pour pouvoir mener ces activités. Il y aura donc un premier créneau libre de 16h30 à 16h45 puis un temps d'éveillé de 16h45 à 17h30. Les enfants seront ensuite libres à partir de 17h30. On ne pouvait pas mobiliser un animateur pendant 2 heures au portail car cela aurait nécessité du personnel supplémentaire. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Les associations qui entrent dans l'école ont-elles une convention-type ou chaque convention seront différentes ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Ce sera adapté car le fonctionnement et les temps sont un peu différents. Il faudra voir au début mais des conventions seront signées pour la mise à disposition des locaux. Par ailleurs, les intervenants seront responsables des enfants. »

**\*Monsieur Denis SOETENS :** « C'est la responsabilité de Madame le Maire de faire entrer des associations dans l'école d'autant que ces personnes seront en contact avec les enfants. »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous ne laisserons pas entrer n'importe qui. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Ces activités seront-elles rémunérées aux associations ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous n'intervenons pas entre les associations et les parents. Nous mettons à disposition les locaux, nous facilitons la communication mais tout le reste se passera entre les associations et les parents. Les enfants sont adhérents de l'association. Le fonctionnement est différent de celui de l'école municipale des sports pour laquelle l'éducateur sportif est employé par la commune. »

**\*Monsieur Denis RASSE :** « Avez-vous un regard sur l'aspect pécunier de ces associations et sur les tarifs pratiqués ? »

**\*Madame Céline LEGAL ROUGER :** « Nous avons veillé à ce que les tarifs soient cohérents avec ce que les associations proposaient en dehors. L'optique est vraiment de faciliter la vie des parents et de limiter leurs déplacements. »

**\*Madame Florence PIETRAVALLE :** « La mise en place des serviettes en tissu est un projet que nous avons en tête depuis un moment déjà. Cela paraît simple à mettre en place mais cela ne l'est pas forcément. Nous avons travaillé avec les équipes pour trouver un fonctionnement qui puisse convenir. Ce sera sans doute soumis à modification mais l'optique est toujours de tendre vers du zéro plastique / zéro déchet. En pratique, chaque famille fournit deux serviettes en tissu par enfant dans une petite pochette. L'idée est de supprimer totalement cette année les serviettes en papier et le fonctionnement sera identique durant l'ACM. »

*L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- *Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des activités périscolaires annexé à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**La séance est levée à 20h31**

## Questions diverses :

- Question :

Le château a organisé des soirées, le bruit a impacté le quartier du Château, les billoires, l'houmé, la partie orientale du village...

Un grand nombre de personnes ont dû fermer leurs fenêtres pour pouvoir dormir.

Les organisateurs ont-ils obtenu les autorisations de ces concerts semaine et week-end.

- Réponse :

La municipalité n'a pas compétence pour autoriser ou refuser l'organisation de fêtes privées au sein de domiciles de particuliers.

Par contre, Je vous rappelle que ce type de fêtes lorsqu'elles génèrent des nuisances sonores doivent faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes ; à savoir les services de police municipale pendant leurs horaires d'ouverture ou à la gendarmerie à défaut.

Au vu de la répétition des faits et des nuisances ainsi générées, j'ai convoqué les propriétaires du château afin que cessent ces événements répétés et sans contrôle. J'ai également averti les propriétaires ainsi que la Gendarmerie qu'aucune autorisation n'avait été donnée pour ces événements. Je leur ai d'ailleurs demandé de verbaliser les contrevenants à chaque plainte de riverains.

- Question :

Il semblerait que certaines personnes continuent à nourrir les pigeons chemin sainte Pétronille. La Police Municipale pourrait-elle intervenir pour faire cesser ce nourrissage ?

- Réponse :

Le nourrissage des animaux sur la voie publique, est régi par l'Article 120 du règlement sanitaire départemental qui stipule :

« Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. »

La police municipale doit prendre l'auteur sur le fait afin de rédiger un rapport et dresser un procès-verbal.

Ainsi, la police municipale est, depuis un moment maintenant, sensibilisée sur le sujet.

Une campagne de communication/prévention a été réalisée sur notre site internet, Facebook et sur le bulletin municipal, au printemps dernier rappelant la réglementation et les bonnes pratiques en la matière.

- Question :

Pour la prochaine rentrée scolaire, une solution de stationnement pour les parents d'élèves aux abords du collège a-t-elle été trouvée ?

- Réponse :

Il n'y a pas de problème de stationnement pour les parents d'élèves au collège. Les difficultés rencontrées par les parents concernent la suppression du dépose minute il y a déjà plus de 5 ans maintenant.

A la demande de la commune, la métropole va engager en 2023 des travaux de sécurisation de la RM 2210. Dans le cadre de ces travaux, nous avons demandé à la métropole et au département de trouver une solution de remplacement au dépose minute supprimé.

Une réunion publique de présentation de ce projet de sécurisation est d'ores et déjà programmée à l'automne.

- Question :

Serait-il possible de nous communiquer le nombre de mutations/démissions du Personnel en 2019 + 1<sup>er</sup> semestre 2020 + 2<sup>ème</sup> semestre 2020 + 2021 + 1<sup>er</sup> semestre 2022.

- Réponse :

Concernant les départs survenus, il est important de prendre en compte l'ensemble des agents et pas uniquement les agents fonctionnaires ou stagiaires.

Ainsi, 4 départs ont été enregistrés sur toute l'année 2020, 9 en 2021 et 7 en 2022. Il est à noter que ces chiffres ne sont pas beaucoup plus élevés que ceux des années précédentes (6 en 2016 et 6 en 2017 par exemple).

Comme vous le savez, de nombreux services à la population ont été développés depuis notre élection (mise en place d'une navette communale, recrutement d'ASVP ou encore école municipale des sports). De plus, il est indispensable de les mettre en comparaison avec le nombre d'arrivées, 4 en 2020, 15 en 2021 et 13 en 2022.

Par ailleurs, j'en profite pour vous rappeler qu'un rapport de la DARES (Ministère du travail) du début de l'année 2022 précise que le nombre de démissions, tous secteurs confondus, a atteint un niveau historiquement haut, avec environ 520 000 démissions par trimestre, dont 470 000 démissions de CDI au niveau national.

Cette « Grande démission » comme on a pu le lire dans les articles relayés par la presse cet été, est principalement due à la crise sanitaire.

Elle a, selon les enquêtes réalisées, poussé de nombreux citoyens à se questionner sur l'évolution de leur carrière professionnelle et leur choix de vie.

Ainsi, nombre de ces départs sont certainement une des conséquences de cette crise que nous avons traversée, d'autres sont à mettre sur le compte (comme pour beaucoup d'autres communes comme la nôtre, sur les recrutements d'agents plutôt jeunes qui, une fois formés et expérimentés, cherchent à faire leur preuve dans des collectivités plus grandes.

Enfin, d'autres départs découlent de décisions prises dans l'intérêt du service public (agents n'ayant pas fait leur preuve ou n'ayant pas donné satisfaction par exemple).

- Question :

Le lieu de la construction de la future salle municipale est prévu en face de l'école des prés. Les différents spectacles de cirque, de guignol etc. Seront-ils maintenus après la réalisation ?

Réponse 5 :

Il n'est pas possible de répondre à cette question aujourd'hui. Leur maintien (et c'est un souhait de la municipalité) dépendra de la configuration retenue pour la construction de la salle et de ses abords.

- Question :

La commune a-t-elle l'intention d'agir pour faire disparaître la pollution visuelle que constitue l'apposition de bandeaux publicitaires tout autour du Peyron : la commune investit pour agrémenter le rond- point et ces banderoles sont d'une laideur ...

Nous sommes nous semble-t-il la seule commune des environs avec cette triste image : un arrêté supprimant ces banderoles est bien nécessaire.

Nous souhaitons le maintien des banderoles pour annoncer les évènements communaux ou associatifs. Nous ne sommes pas contre les publicités des commerces du Peyron, nous ne voulons pas les pénalisés mais harmonisés les panneaux.

- Réponse :

Il n'y a pas besoin d'un arrêté municipal puisque la métropole a approuvé un Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) le 27 juin dernier.

Il sera donc fait application dudit règlement entré en vigueur cet été.

Fait à Saint-Jeannet, le 18 octobre 2022

**Madame Julie CHARLES,**  
**Maire de Saint-Jeannet**



**Madame Nathalie RICHAUD**  
**Conseillère Municipale**  
**Secrétaire de séance**

Auteur : Julie CHARLES

Publié le 19/10/2022